



REGIME DE PREVOYANCE CCNT66 ET PROJET APPEL OFFRES PERIMETRE BASSMS

FORCE OUVRIERE a toujours été attachée à la mise en œuvre de régimes mutualisés de prévoyance complémentaire qui, par définition, viennent compléter les garanties prévues par la Sécurité Sociale en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès.

L'enjeu est majeur : il s'agit de couvrir les risques lourds (maladies, accidents, invalidité et décès) en garantissant une continuité du salaire, quelle que soit la taille de l'association.

Les négociations d'une CCUE sur le périmètre de la BASSMS viennent de s'ouvrir avec la signature majoritaire d'un accord de méthode. La question d'un appel d'offres pour un régime de prévoyance sur l'ensemble du périmètre est en cours de discussion.

FORCE OUVRIERE souhaite interpeler les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur **l'indispensable mesure de préservation** à prendre dans cette situation.

Pour qu'un régime de prévoyance soit mis en œuvre, il doit s'appuyer sur des dispositions conventionnelles. Ces dispositions définissent, à l'instar de la CCNT66, les garanties en cas de congés maladie, en particulier la durée du maintien de salaire et la date de déclenchement des prestations complémentaires.

Le régime de prévoyance 66 arrive en fin de période quinquennale au 31 décembre 2025. Pour qu'un nouveau régime de prévoyance soit mis en œuvre, un **nouvel accord devra être applicable au 1^{er} janvier 2026. Or, compte tenu des constats que nous pouvons faire actuellement de l'avancée des travaux de négociations sur le champ de la BASSMS, rien ne peut garantir qu'un accord sera applicable à cette date.**

Si l'ouverture d'un régime de prévoyance mutualisé aux associations de la CCN 51 est un progrès en matière de protection sociale complémentaire, cela ne peut se faire au détriment de l'existant, précisément des régimes mutualisés CCNT66 et CHRS.

Avant toute mesure en faveur d'un nouveau régime mutualisé, FORCE OUVRIERE propose aux organisations syndicales patronales et aux organisations syndicales de salariés de prendre des dispositions garantissant en tout état de cause le maintien et la poursuite des régimes de prévoyance en place.

Dans la CCNT66, depuis 2006, FO s'est largement employée à suivre assidument le régime de prévoyance qui couvre aujourd'hui 250 000 salariés et recouvre plus de 180 millions de cotisations annuelles (chiffres 2023).

Partir d'une base solide, en s'appuyant sur les infrastructures présentes (recommandation, fonds de solidarité, réserves ...) garantit la poursuite des prestations pour les sinistres en cours, rassure les associations et les salariés déjà couverts par le régime. 18 ans de travaux et de suivis paritaires sont des atouts à ne pas négliger.

D'ores et déjà, la fusion administrée des accords CHRS avec la CCNT66 impose une réflexion sur le rapprochement des régimes mutualisés de prévoyance 66 et CHRS.

Pour cela, FORCE OUVRIERE est force de propositions :

- Etudier le rapprochement des régimes de prévoyance 66 et CHRS
- Lancer un appel d'offres sur le champ de la CCNT66 / CHRS
- Ajouter au cahier des charges la volonté d'une ouverture progressive du régime au associations du champ étendu de la BASSMS (CCNT 51, Croix Rouge, associations sans convention collective)
- Utiliser la prochaine période quinquennale pour mettre en place, si l'avancée des négociations le permet, un régime de prévoyance recommandé sur le champ étendu.

Pour cela, FORCE OUVRIERE revendique :

- La garantie de la poursuite des garanties des régimes de prévoyance mutualisés en cours
- La garantie de la poursuite des actions individuelles et collectives mise en œuvre dans le cadre des HDS
- Le maintien du droit syndical lié au suivi technique paritaire des régimes de prévoyance (nombre de négociateurs)

Dans la situation d'austérité budgétaire que nous connaissons, nous réaffirmons la nécessité d'un régime mutualisé, d'autant plus indispensable depuis la fin des clauses de désignations. C'est pourquoi nous exigeons le maintien et l'amélioration des garanties collectives existantes en matière de maintien de salaire, d'indemnités d'incapacité, de pension d'invalidité et de capital décès.